

COM(2025) 732 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

15768/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0379 (NLE)**

**ECOFIN 1582
UEM 576
FIN 1432
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 732 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 732 final.

p.j.: COM(2025) 732 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 732 final

2025/0379 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne**

{SWD(2025) 382 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Pologne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 3 mai 2022, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 17 juin 2022, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022»)². La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 16 juillet 2024⁴ et du 20 juin 2025⁵.
- (2) Le 26 septembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Pologne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Pologne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Pologne en raison de circonstances objectives concernent 80 mesures.
- (4) La Pologne a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en raison d'une augmentation des coûts due à l'inflation. Sont concernées les mesures B1.1.2 (Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux) et G1.2.3 (Développement de réseaux de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1.

³ ST 15835/23 REV1; ST 15835/23 ADD 1.

⁴ ST 11805/24 INIT; ST 11805/24 ADD 1.

⁵ ST 9590/25 INIT; ST 9590/25 ADD 1.

transport, infrastructures électriques intelligentes, y compris une partie renforcée). Sur cette base, la Pologne a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (5) La Pologne a expliqué que 13 mesures n'étaient plus réalisables en raison du manque de demande. Sont concernées les mesures A1.4.1 (Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne), A2.5.1 (Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement), B1.1.1 (Investissements dans les sources de chaleur des systèmes de chauffage urbain), B1.1.5 (Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels à appartements), B2.1.1 (Investissements dans l'hydrogène, la production, le stockage et le transport d'hydrogène), B3.3.1 (Investissements pour accroître le potentiel de gestion durable de l'eau dans les zones rurales), C2.1.2 (Mettre toutes les écoles sur un pied d'égalité en les dotant d'appareils multimédias mobiles – Investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements), C2.1.3 (Compétences électroniques), D2.1.1 (Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des structures d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'accès aux études médicales), E2.2.2 (Numérisation des transports), E3.1.1 (Mécanisme de soutien à une économie à faible intensité de carbone), G3.1.4 [Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)] et G3.1.5 [Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)]. Sur cette base, la Pologne a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.
- (6) La Pologne a expliqué que 13 mesures n'étaient plus réalisables en raison de retards inattendus dus à des problèmes de passation de marchés, de retards dans les projets et de la prolongation des processus législatifs. Sont concernées les mesures A1.1 (Réforme du cadre budgétaire), A1.3.1 (Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire), A2.3.1 [Développement et équipement de centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres de soutien à la mise en œuvre, observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation], A2.6 (Réforme – Développement du système national de services de surveillance, ainsi que des produits, des outils d'analyse, des services et des infrastructures d'accompagnement faisant appel à des données satellitaires), A2.6.1 (Investissement – Développement du système national de services de surveillance, ainsi que des produits, des outils d'analyse, des services et des infrastructures d'accompagnement faisant appel à des données satellitaires), A3.1 (Une main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les besoins du marché du travail), A4.1.1 (Investissement à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail), A4.2.1 [Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs pour enfants) dans le cadre du programme Maluch +], B3.5.1 (Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen), C1.1.1 (Assurer l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches), C2.2.1 (Faire en sorte que les écoles/établissements disposent de dispositifs et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif), C3.1.1 (Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs), G3.3.1 [Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)]. Sur cette base, la Pologne a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (7) La Pologne a expliqué que 13 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Sont concernées les mesures A2.2.1 (Investissements soutenant la robotisation et la numérisation dans les entreprises), A2.4.1 (Investissement dans le développement des capacités de recherche), B1.1.4 (Modernisation thermique des établissements d'enseignement), B2.2.3 (Construction d'infrastructures de terminaux en mer), B2.3 (Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer), B3.2.1 (Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches à grande échelle et de la mer Baltique), B3.4.1 (Investissements dans une transformation verte des villes), E1.1 (Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement), E1.1.2 [Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)], E2.1.3 (Projets intermodaux), G1.1.4 (Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU), G1.2.4 (Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables) et G3.1.1 (Rationalisation de la procédure d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables). Sur cette base, la Pologne a demandé la modification de ces mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.
- (8) La Pologne a expliqué que 33 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Sont concernées les mesures A1.2.1 (Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel liés à la diversification des activités), A1.4 (Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole), A2.1.1 (Investissements soutenant la robotisation et la numérisation dans les entreprises), A2.7.1 (Fonds de sécurité et de défense), A3.1.1 (Investissements dans la modernisation de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie), A4.1 (Institutions efficaces pour le marché du travail), A4.3.1 (Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la fourniture de services sociaux et d'améliorer la qualité de la réinsertion dans les entités de l'économie sociale), A4.6 (Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée), A4.7 (Limiter la segmentation du marché du travail), B1.1.3 (Modernisation thermique des établissements d'enseignement), B3.2 (Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses), C2.1 (Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société), C3.1 (Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs), C4.1.1 (Soutenir la transformation numérique avancée), D.1.1 (Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé), D.1.1.1 (Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé), D1.1.2 (Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques), D2.1 (Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical), D3.1.1 (Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé), D4.1.1 (Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts), E1.2 (Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire les

incidences négatives des transports sur l'environnement), E1.2.1 [Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)], E2.1.1 (Lignes ferroviaires), E2.1.2 (Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de voyageurs), E2.2.1 (Investissements en matière de sécurité des transports), G1.1.1 (Investissements dans une transformation verte des villes), G1.2.1 (Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution), G1.2.2 (Suppression des obstacles à l'intégration de sources d'énergie renouvelables dans les réseaux d'électricité), G1.3.1 (Soutenir les transports durables), G1.3.2 [Transports collectifs à émissions nulles (bus)], G3.2.1 (Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique), G3.1.2 (Compétences pour la transition verte) et G3.1.3 (Renforcer l'efficacité énergétique et accélérer l'abandon progressif des combustibles fossiles pour le chauffage). Sur cette base, la Pologne a demandé la suppression de la mesure G1.3.1 et la modification des autres mesures. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (9) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de certaines mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Pologne a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter une nouvelle mesure et augmenter le niveau de mise en œuvre de cinq mesures. Sont concernées les mesures A5.1 (Contribution au compartiment «États membres» dans le cadre du programme InvestEU), A6.1 (Contribution volontaire au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée IRIS²), B3.1.1 (Investissements dans les systèmes de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau dans les zones rurales), C2.1.1 (Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques), G1.1.2 (Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques) et G1.1.3 [Systèmes de stockage de l'énergie (soutien non remboursable)]. Sur cette base, la Pologne a demandé que le niveau de mise en œuvre de cinq mesures (A5.1, B3.1.1, C2.1.1, G1.1.2 et G1.1.3) soit relevé et qu'une nouvelle mesure (A6.1) soit ajoutée.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Pologne.

Évaluation par la Commission

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁶ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

⁶ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

- (13) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience»⁷. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut que, pour toutes les mesures modifiées et la nouvelle mesure, il n'existe aucun risque de préjudice important. Lorsque cela est nécessaire, les exigences liées à l'évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont intégrées dans la conception de la mesure et précisées dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 40,26 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 68,29 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (15) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte. La contribution du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 41,39 % à 40,26 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

Contribution à la transition numérique

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 20,92 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié reste cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Bien que la Pologne n'ait pas soumis son plan national en matière d'énergie et de climat pour le 30 juin 2024 au plus tard conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, son PRR modifié reste cohérent avec les informations fournies en décembre 2019 dans le plan national en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030. La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition climatique. Malgré les modifications, le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à l'atténuation du changement climatique par des interventions dans les domaines de la production et de la distribution d'énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de la décarbonation des bâtiments et des transports à émissions nulles.

⁷ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (18) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition numérique. La contribution numérique du PRR modifié à l'action pour le climat a augmenté, passant de 20,39 % à 20,92 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

Estimation des coûts

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant de ses coûts totaux estimés est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (20) La Pologne a fourni des estimations de coûts pour tous les types de mesures qui engendrent un coût dans le PRR. Dans l'ensemble, la méthode et les hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts sont claires et compréhensibles, et très souvent fondées sur des projets précédents financés par les fonds de la politique de cohésion. Dans certains cas, les détails concernant la méthode et les hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts sont limités, ce qui empêche une évaluation totalement positive de ces dernières. La Pologne a également fourni des documents justificatifs détaillés pour la plupart des types d'interventions, afin d'étayer la justification et les éléments de preuve relatifs aux estimations de coûts. La Pologne a fourni les informations et l'assurance nécessaires pour établir que les coûts liés à son PRR ne sont pas couverts par d'autres financements de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (21) La Commission considère que les modifications proposées par la Pologne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (22) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)⁸, la Pologne a considéré comme projets prioritaires les projets qui ont obtenu un label de souveraineté en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Pologne a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, en raison du manque de temps pour les mener à bien avant la fin de la période couverte par la FRR.

Évaluation positive

⁸ JO L, 2024/795, 29.2.2024.

- (23) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (24) Le coût total du PRR modifié de la Pologne est estimé à 54 718 157 234 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Pologne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Pologne devrait être égale à 25 276 853 716 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Pologne reste inchangée.

Prêts

- (25) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 34 541 303 518 EUR a été mis à la disposition de la Pologne au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022. À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures B3.5.1 (Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen), E3.1.1 (Mécanisme de soutien à une économie à faible intensité de carbone), G3.1.4 [Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)], G3.1.5 [Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)] et G3.2.1 (Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique) au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Pologne n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour accroître le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour la Pologne et du soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Pologne devrait être ramené à 29 441 303 518 EUR.
- (26) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.
- (27) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Pologne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne est modifiée comme suit:

1) à l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Pologne un prêt d'un montant maximal de 29 441 303 518 EUR.»;

2) l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente